

Arrêté temporaire n°2026/151
Portant réglementation de la circulation

LA BURNIERE et LA MORINIERE

M. le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande émise par groupe alquentry demeurant 45 rue pierre martin 72100 le mans représentée par anne laure sellos aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/05/2026 au 23/08/2026 LA BURNIERE et LA MORINIERE,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 23/08/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent LA BURNIERE et LA MORINIERE :

- La circulation est alternée par K10 ;
- La circulation est alternée par K10 ;

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, groupe alquentry.

Article 3

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Chavagnes-en-Pailles, le 20 mai 2026

M. le Maire



Franck GRAVELEAU
Maire de Chavagnes en Pailles
20 mai 2026

Franck GRAVELEAU

DIFFUSION:

- groupe alquentry
- Président
- M. le Directeur des Services Techniques
- Le commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDÉE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.